

# Automatisation du FCTVA

---

## Réunion avec les maires de l'arrondissement de Besançon

*Mercredi 14 Septembre 2022*

# Réforme de l'automatisation

---

- Article 251 de la loi de finances pour 2021.
- La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses payées et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.
- Logique comptable basée sur **une assiette de comptes éligibles** préalablement arrêtés (arrêté du 30 décembre 2020 modifié).

# Ce qui reste avec la réforme

---

- Maintien des collectivités bénéficiaires et du taux de compensation (16,404 %, sauf les dépenses d'informatique en nuage 5,6%).
- Maintien des trois régimes de versement : N+2, N+1, N (au 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les collectivités seront concernées par l'automatisation).
- Quelques principes d'éligibilité :
  - Dépense grevée de TVA
  - Compétence de la collectivité
  - Pas de cession à un tiers non bénéficiaire
  - Activité non assujettie à la TVA

# Ce qui évolue avec la réforme

---

- Modification des comptes éligibles (exclusion de certains comptes : 211X, 212X, 2051 par exemple).
- Evolution des dépenses éligibles et non éligibles :
  - Les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, **à l'exception des immeubles de rapports** (2132, 615228).
  - Les subventions TTC ne sont plus retirées de l'assiette des dépenses éligibles.
  - Les travaux en régie ne sont plus éligibles.

# Transmission depuis Hélios

---

- Des flux depuis Hélios vers Alice se font tous les 16 du mois :
  - **Transmission des dépenses prises en charge par le comptable public le mois précédent.** Pour les EPCI à FP et les communes nouvelles, il peut y avoir un léger décalage avec les dépenses mandatées par la collectivité.
  - **Transmission de la clôture des comptes de gestion :** pour que le compte de gestion soit clôturé, il faut aussi que la reprise des balances d'entrée soit effectuée.

# Envoi des états déclaratifs

---

- Malgré l'automatisation, les collectivités doivent continuer à transmettre des états déclaratifs :
  - Etat n°1 : collectivités non-concernées par l'automatisation ou en cas de difficulté sur les transmissions entre Hélios et ALICE.
  - Etat n°2A : dépenses éligibles mais non transmises sur ALICE (intempéries exceptionnelles, enseignement supérieur...).
  - Etat n°2B : dépenses inéligibles transmises sur ALICE (dépenses HT).
  - Etat n°2C : déclaration des cessions mobilières et immobilières (ex-état 4).
- Date limite de transmission des états déclaratifs pour l'exercice 2023 : **15 décembre 2022** (collectivités pérennisées) et **31 janvier 2023** (droit commun).
- Des contrôles sont toujours effectués et des compléments peuvent vous être demandés pour certains mandats.

# Imputations comptables

---

- Les collectivités doivent porter une attention particulière à la **bonne imputation comptable de leurs dépenses**.
  - Achat de matériels ou de fournitures : subdivisions du compte 606 « Achats non stockés ».
  - Contrats de maintenance et d'entretien : compte 6156 « Maintenance ».
  - Lavage des vitres : compte 6283 « Frais de nettoyage des locaux ».
  - Frais de déneigement, de nettoyage et de balayage : selon la circulaire du 26 février 2002, les dépenses de maintien des conditions normales de circulation sont à distinguer des dépenses d'entretien de la voirie.



Merci de votre attention